Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 14 (1922)
Heft: 12

Titelseiten

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 16.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Berne, décembre Quatorzième année 1922 — **N° 12**

REVUE SYNDICALE SUISSE

ORGANE DE L'UNION SYNDICALE SUISSE

Abonnement: 5 fr. par an
Pour l'Etranger: Port en sus
Abonnem. postal, 20 cent. en sus

Rédaction: Secrétariat de l'Union syndicale suisse, Berne
Téléphone 3168 ○ **Monbijoustrasse 61** ○ Compte de chèques N° III 1366
Paraît tous les mois

○ Expédition et administration: ○
Imprim. de l'Union, Berne
○ ○ ○ ○ Giessereiweg 6 ○ ○ ○ ○

SOMMAIRE:

Pages

1. L'application de la loi allemande sur les conseils de fabriques 93
2. 68me séance de la commission syndicale suisse 94
3. Les guildes du bâtiment en Allemagne 96
4. Economie publique 98
5. Dans les fédérations syndicales 99
6. Mouvement syndical international 99
7. Les congrès internationaux 100
8. Dans les autres organisations 100
9. Bibliographie 100
10. Situation du chômage à fin octobre 1922 100

L'application de la loi allemande sur les conseils de fabriques

Par Clémens Nörpel, secrétaire de l'Union syndicale générale de l'Allemagne.

Les efforts faits par les ouvriers pour supprimer le droit du patron de disposer seul de son exploitation et d'obtenir un droit de collaboration n'avaient, été jusqu'ici, couronnés de succès qu'en Autriche, en Tchécoslovaquie et jusqu'à un certain degré en Norvège. Il faut désormais ajouter l'Allemagne, où les ouvriers ont de même réussi à s'assurer un droit de collaboration et, ce qui est tout aussi important, d'exercer ce droit malgré les effets du traité de paix de Versailles sur la situation allemande.

On sait que la loi sur les conseils de fabriques est entrée en vigueur en février 1920. Jusqu'à présent, une période de calme lui est encore inconnue. L'économie allemande est ébranlée; ni les patrons, ni les ouvriers ne peuvent prévoir le développement de cette situation pour un temps rapproché.

Celui qui, en dehors de l'Allemagne, lit les articles et les notes publiées par les journaux allemands, ne pourra que difficilement se faire une idée de l'efficacité de la loi sur les conseils d'exploitation et de l'activité des conseillers de fabriques. Il aura même l'impression qu'il règne une certaine obscurité.

Une telle impression provient avec raison du fait que le mouvement allemand en faveur des conseils de fabriques se divise en deux parties. Ces deux parties sont: 1. L'application de la loi même, 2. l'activité extralégale des conseillers d'exploitation (par exemple les efforts faits pour la conquête du pouvoir politique ou de la lutte contre le renchérissement, la lutte contre la réaction, etc.).

Il est évident que pour certaines sphères politiques en Allemagne les conseils de fabriques existant dans toutes les entreprises importantes, sont un objet opportun et très en vogue pour favoriser les tendances d'un parti politique. Ces tendances découlent sans autre du droit de collaboration avec l'appui de corps légaux dans chaque exploitation. Le principe syndicaliste y est lié d'une façon indissoluble.

On sait cependant que les syndicats allemands sont centralistes, sans exception. Ils n'ont absolument rien à faire avec la seconde partie de l'activité des conseils de fabriques indiquée ci-dessus. Bien plus, les syndicats, dans un développement de dizaines d'années, ont logiquement conquis le droit de collaboration. La loi allemande sur les conseils de fabriques est donc incontestablement un succès des syndicats et est conforme à leurs principes, vis-à-vis duquel les principes syndicalistes, qui y sont liés d'une façon inséparable, passent à l'arrière-plan. Il s'agit, par conséquent, dans la seconde partie de l'activité des conseils de fabriques que nous avons exposée, d'aberrations qui disparaîtront à mesure que l'on aura réussi à donner à l'économie allemande une base plus saine.

Pour le syndiqué non allemand, ce n'est donc que la première partie désignée qui est d'une importance appréciable: l'application de la loi elle-même. Il est évident que les syndicats allemands sont aussi touchés par les autres tendances, mais le travail des syndicats s'étend en premier lieu aux mesures pour l'application de la loi. L'exposé ci-dessous sera donc uniquement consacré à ces efforts, car tous les autres ne sont que des erreurs et des confusions sans valeur constante. Ils ne sont que la voie qui mène vers le chaos. Les syndicats, par contre, veulent faire suivre aux ouvriers la voie qui les mène vers la lumière.

Il a été affirmé au début qu'en Allemagne les ouvriers ont non seulement réussi à conquérir une loi sur les conseils de fabriques, mais aussi à l'appliquer. Ce n'est naturellement vrai qu'en principe. Cela résulte sans autre de l'énumération des territoires principaux sur lesquels la loi s'étend, c'est-à-dire: le droit ouvrier, le droit commercial, l'économie privée et publique.

Le mouvement ouvrier en lui-même n'a développé et permis que le droit ouvrier. Mais ce territoire initial des travailleurs a déjà pris une forme si multiple, qu'il faut posséder de nombreuses connaissances et une science approfondie pour le dominer. Malgré tout, c'est le droit ouvrier qui intéresse tout particulièrement le travailleur.

Il en est tout autre pour le droit commercial et l'économie. Toutes les lois y relatives de l'Allemagne datant de l'avant-guerre sont encore en vigueur sans aucune modification et ne tiennent pas compte des besoins de la classe ouvrière. Les lois et les ordonnances de la période d'après-guerre concernant ce domaine n'y changent rien, ils éliminent les ouvriers du droit de collaboration. Ce ne sont pas seulement les conseils de fabriques qui entrent en considération ici, mais aussi le conseil économique de l'Empire, le conseil de la potasse de l'Empire, le conseil de la houille de l'Empire, les offices du commerce extérieur, etc. Il s'agit donc pour les ouvriers d'un domaine nouveau. Il leur faut donc travailler avec les innombrables dispositions légales qui n'ont pas été pour les ouvriers, mais exclusivement et nécessairement pour les patrons.